

# COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

## RÈGLEMENT DES COTISATIONS

---

### RESPONSABILITÉ DU RÈGLEMENT DES COTISATIONS

#### VERSEMENT PAR L'EMPLOYEUR

L'ensemble des cotisations, aussi bien les cotisations salariales que patronales, doivent être versées par l'employeur. Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Selon l'article L 243-1 du Code de la Sécurité sociale, "la contribution du salarié est précomptée sur la rémunération ou le gain de l'assuré lors de chaque paie".

Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement de la rémunération, effectuée sous déduction de la retenue de la contribution au salarié, vaut acquis de cette contribution à l'égard du salarié.

Lorsque le salarié travaille pour plusieurs employeurs, chacun d'eux doit verser les cotisations qui lui incombent. Toutefois, ces employeurs peuvent se mettre d'accord pour que l'un d'eux verse, pour le compte de tous, l'intégralité des cotisations plafonnées.

Par contre, s'agissant des cotisations déplaçonnées, chaque employeur doit verser la totalité des cotisations lui incombant.

Dans le cas d'une société ou d'une collectivité, la personne débitrice des cotisations est la personne morale (société, association ...).

Aucune action, concernant le paiement des charges sociales, ne peut être intentée directement à l'encontre des dirigeants, hormis le cas de caution ou d'extension de procédure collective.

*"Lorsque le redressement judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux ...".*

*Article 180 et suivants - Loi du 25 janvier 1985*

*"Dès lors qu'elles dépassent 12 000 €, les sommes privilégiées, en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 243.4 du Code de la Sécurité sociale, dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante, doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de trois mois suivant leur échéance.*

*En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers, tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription".*

*Article L. 243-5 du Code de la Sécurité sociale*

L'employeur est, dans le régime général, le seul débiteur vis-à-vis des organismes de recouvrement des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et allocations familiales.

Des salariés licenciés peuvent cependant réclamer directement à l'URSSAF le remboursement des cotisations sociales prélevées sur une indemnité qui leur a été versée à la suite de leur licenciement, bien que l'URSSAF ne soit en relation directe qu'avec l'employeur.

La Cour de cassation a jugé également que des cotisations indûment versées à l'URSSAF sont sujettes à remboursement même en l'absence d'erreur de la part de celui qui les a acquittées.

*Cass. soc. 4 octobre 1993 - SA Entreprise Malosse et Chirouze c/ URSSAF de la Drôme (1<sup>re</sup> espèce) Paucton et autres c/ URSSAF de l'Orne (2<sup>e</sup> espèce)*

Lorsque l'entreprise a versé à tort des cotisations de Sécurité sociale, deux possibilités peuvent être envisagées :

- le trop-perçu peut-être imputé sur le montant des créances à venir, à condition que les cotisations indûment versées ne soient pas prescrites ;
- le remboursement des cotisations peut être demandé à l'organisme de recouvrement, s'il n'a pas été possible de procéder à l'imputation du trop-perçu.

## ENTREPRISES PLURI-ÉTABLISSEMENTS

La responsabilité de la déclaration des bases de calcul des cotisations et de leur versement incombe à l'employeur pour l'ensemble des établissements de l'entreprise.

## CAS DES ARTISTES DU SPECTACLE

Dans le principe, c'est la société qui fait appel à l'artiste, même de façon occasionnelle, qui doit assumer le versement des cotisations. Toutefois, lorsque l'artiste intervient sur une scène exploitée par une société de spectacles, c'est à cette dernière qu'il appartient d'assumer les obligations en matière de cotisations.

## SALARIÉS TRAVAILLANT EN FRANCE POUR LE COMPTE D'UNE ENTREPRISE SITUÉE À L'ÉTRANGER

### Employeurs non établis en France

L'employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles il est tenu au titre de l'emploi de personnel salarié auprès d'un organisme de recouvrement unique : il peut désigner, à cet effet un représentant résidant en France qui est personnellement responsable de l'exécution de ces obligations.

### Champ d'application de la mesure

#### *Employeurs concernés*

Sont concernées les entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement en France et employant du personnel soumis à la législation française de Sécurité sociale :

- soit au titre d'une activité salariée en France ;
- soit au titre d'une activité salariée exercée hors de France mais pour laquelle existe un rattachement au régime français notamment en application de dispositions internes ou internationales relatives au détachement.

### ***Obligations concernées***

Sont visées les obligations relatives aux déclarations et versements de cotisations et contributions sociales d'origine conventionnelle, soit les cotisations de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS, mais aussi les cotisations dues aux régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

### ***Mise en oeuvre de la mesure***

#### ***Organisme unique***

Les formalités déclaratives (formalités liées à l'embauche et déclarations de cotisations) ainsi que le versement des cotisations et contributions sont obligatoirement effectués auprès d'un organisme de recouvrement unique qui sera désigné par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

#### ***Entreprises étrangères déjà immatriculées***

Les entreprises étrangères déjà immatriculées continuent de relever de l'URSSAF ou de la CGSS territorialement compétente à laquelle sont adressés les déclarations et versements de cotisations et contributions sociales.

L'employeur établi à l'étranger peut d'ores et déjà désigner en France un représentant responsable des déclarations et versements de cotisations lui incombant, cette disposition du nouveau texte n'étant pas subordonnée à la parution du décret d'application.

Le salarié peut, à cet égard, être désigné en tant que représentant.

#### ***Entreprises étrangères non immatriculées***

- l'URSSAF de Strasbourg est désignée pour prendre en charge les opérations de déclaration et de versement relatives aux contributions et cotisations de Sécurité sociale ;
- les nouveaux employeurs qui ne possèdent pas d'établissement en France, accomplissent leurs démarches directement auprès de cet organisme ;
- lorsqu'un employeur ou son représentant s'adressera à l'URSSAF ou à la CGSS dont il relève au titre des anciennes règles, cet organisme recueillera les documents et informations nécessaires pour l'ouverture d'un compte cotisant, les transmettra à l'URSSAF de Strasbourg chargée de la gestion du compte et en informera le cotisant.

*Lettre circulaire ACOSS n° 2004-110 du 29 juin 2004*

### ***Désignation d'un représentant***

Les entreprises concernées ont la possibilité de désigner un représentant qui est personnellement responsable des opérations déclaratives et de paiement des cotisations et contributions. Un recouvrement forcé des cotisations et contributions peut le cas échéant être entrepris à l'encontre du représentant.

En l'absence de désignation d'un représentant, compte tenu des règles applicables en matière internationale, les possibilités de recouvrement forcé, notamment, à l'encontre de l'entreprise étrangère se trouvent limitées, le plus souvent à la procédure d'entraide administrative prévue dans la plupart des conventions bilatérales de Sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application de cette disposition.

### ***Employeurs comportant des établissements en France***

Si l'employeur possède un bureau ou un établissement où sont employées plusieurs personnes, l'établissement est chargé de toutes les obligations concernant le versement des cotisations.

### **Salariés à employeurs multiples**

Les cotisations sociales de salariés exerçant une même activité de façon habituelle et régulière pour le compte de plusieurs employeurs relevant d'URSSAF différentes peuvent être déclarées et versées à un organisme de recouvrement unique.

*Article R. 243-8-1 du Code de la Sécurité sociale*

Cette centralisation n'est pas applicable aux VRP multicartes.

## **PAIEMENT DES COTISATIONS PATRONALES**

Selon l'article L. 241-8 du Code de la Sécurité sociale, les cotisations sociales dues par l'employeur restent exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

À cet égard, la clause contractuelle selon laquelle les commissions revenant au salarié sont diminuées du montant des cotisations sociales patronales, est nulle.

*Cass. soc. 17 octobre 2000 - Perrin c/ Compagnie Abeille Vie*

## **VERSEMENTS PAR UN TIERS**

### **Caisses de congés payés**

Les indemnités versées par les caisses de congés payés constituent des salaires qui doivent être soumis à cotisations.

Les caisses de congés payés doivent elles-mêmes acquitter les cotisations.

### **Travail temporaire**

S'agissant d'une entreprise utilisatrice de personnel temporaire, celle-ci est responsable du versement des cotisations, pendant la durée de la mission du salarié mis à sa disposition, en cas de carence de l'entreprise de travail temporaire.

Selon l'article R. 243-20-4 du Code de la Sécurité sociale, les entreprises utilisatrices peuvent également être rendues responsables du paiement des majorations de retard.

La mise en cause de l'entreprise utilisatrice est précédée d'une information préalable. Le point de départ des majorations de retard notifiées à l'utilisateur est fixé à l'expiration du délai de quinzaine qui suit son information préalable.

Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux entreprises utilisatrices, sur leur demande, une attestation des organismes de Sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

Les URSSAF délivrent, à cet effet, des attestations certifiant que les entreprises de travail temporaire sont à jour de leurs obligations à l'égard de la Sécurité sociale.

*Article L. 124-8 du Code de la Sécurité sociale*

### Comité d'entreprise

La Cour d'appel de Chambéry a décidé que le comité d'entreprise qui verse aux salariés des allocations devant être incluses dans la base des cotisations dues par l'employeur, doit garantir ce dernier du paiement des charges sociales correspondantes.

*Cour d'appel - Chambéry 9 janvier 1989*

*Dans le même sens, Cass. soc. 13 mai 1993 - SA Rhône-Poulenc Chimie c/ URSSAF de Vienne*



## ORGANISMES ENCAISSEURS

Aux termes de l'article L. 213-1 du Code de la Sécurité sociale, le recouvrement des cotisations de sécurité sociale est effectué par les Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF).

Les employeurs doivent verser les cotisations dues aux URSSAF dont relève chacun de leurs établissements.

*Article R. 243-6 du Code de la Sécurité sociale*

Les cotisations dues pour le personnel d'un établissement sont versées à l'URSSAF dans la circonscription de laquelle cet établissement est implanté.

## ENTREPRISES DE PLUS DE 2 000 SALARIÉS

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les entreprises de plus de **2 000** salariés doivent verser les cotisations de tous leurs établissements à un seul organisme de recouvrement faisant fonction d'interlocuteur unique.

### Versement en lieu unique

Seules les URSSAF suivantes peuvent jouer le rôle URSSAF-interlocuteur unique pour les entreprises de plus de **2 000** salariés :

- URSSAF Alsace ;
- URSSAF Bouches-du-Rhône ;
- URSSAF Aquitaine ;
- URSSAF Midi-Pyrénées ;
- URSSAF Pays de la Loire ;
- URSSAF Ile-de-France ;
- URSSAF Rhône ;
- URSSAF Nord-Pas-de-Calais.

*Décrets n° 2007-707 et 708 du 4 mai 2007*

## PLURALITÉ D'ÉTABLISSEMENTS

En cas de pluralité d'établissements, l'entreprise doit, en principe, produire une déclaration distincte pour chaque établissement. Cette règle se traduit par l'ouverture d'un compte cotisant pour chaque établissement de l'entreprise.

### Définition des notions d'entreprise et d'établissement

Toute entreprise ou tout établissement affecté d'un identifiant au sens "SIRENE" doit être répertorié par l'URSSAF dans la circonscription de laquelle se trouve située cette entreprise ou cet établissement.

Par entreprise, il est entendu toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle non-salariée.

Tout lieu possédant un caractère topographique distinct où s'exerce l'activité d'une entreprise constitue un établissement de cette entreprise. Le terme "établissement payeur" désigne un établissement chargé des opérations de paie et du règlement des charges.

### Versement des cotisations en un lieu unique

Toutefois, les entreprises, dont la gestion de la paie se fait en un même lieu, peuvent demander à verser les cotisations auprès d'un seul organisme de recouvrement même si l'entreprise comporte plusieurs établissements distincts géographiquement.

Avant d'effectuer la demande, l'entreprise doit certifier, par simple déclaration écrite, l'absence de retard de paiement et d'instance contentieuse à l'égard des autres organismes de recouvrement (URSSAF).

Le dossier de demande est examiné par une commission siégeant à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (ACOSS), commission qui déterminera le cas échéant le choix de "**l'union de liaison**" (URSSAF désignée pour le versement des cotisations).

Les conséquences de la centralisation du versement des cotisations sont les suivantes :

- l'ensemble des déclarations et la totalité des cotisations sont à adresser à l'URSSAF de liaison ; les entreprises doivent cependant produire une déclaration par établissement ;
- la compétence de l'URSSAF de liaison s'étend à toutes les opérations de calcul, d'encaissement, de contrôle et de contentieux liées au recouvrement des cotisations dues par l'entreprise pour ces établissements ;
- application de la règle : "un établissement, un compte, une déclaration".

Les autorisations de centralisation des versements de cotisations prennent effet au premier jour d'une année civile.

Les modalités de détail de transmission de l'information sont à déterminer entre l'entreprise et l'organisme de recouvrement compétent.

### Pouvoir de l'URSSAF de liaison

L'URSSAF de liaisons désignée dans le cadre de la procédure de versement en lieu unique des cotisations de Sécurité sociale a, dès la date d'effet du protocole conclu entre l'entreprise et l'ACOSS, le pouvoir de contrôler les établissements concernés, y compris pour les périodes antérieures à cette date.

*Cass. 2<sup>e</sup> 13 septembre 2007 - URSSAF de la Gironde c/ Sté KDI*

### Absence de versement en un lieu unique (VLU)

En principe, est retenue la règle selon laquelle à chaque établissement correspond un compte et une déclaration.

### ENTREPRISES À ÉTABLISSEMENT UNIQUE

La règle "un établissement, une déclaration, un compte" est systématiquement appliquée lorsque l'entreprise ne comporte qu'un établissement.

*Lettre-circulaire ACOSS n° 2001-43 du 6 mars 2001*

### TRANSFERT D'ÉTABLISSEMENT

Le transfert d'un établissement à une nouvelle adresse équivaut à la fermeture de l'établissement et à l'ouverture d'un nouvel établissement.

Ce nouvel établissement dispose d'un nouveau numéro SIRET et les déclarations doivent être produites sous cet identifiant.

## **DÉFINITION “COMPTE COTISANT, COMPTE PAYEUR, COMPTE DE REGROUPEMENT”**

### **Compte cotisant**

Le compte cotisant est le compte individuel ouvert par l'organisme de recouvrement (URSSAF) au nom de l'entreprise afin d'enregistrer et de suivre ses obligations de redevable ; il correspond, en principe, à un établissement.

Néanmoins, dans certains cas particuliers, est retenue la notion de compte payeur (ou compte d'entreprise), ou celle de compte de regroupement.

### **Compte payeur**

Est qualifié de compte payeur ou compte d'entreprise, le compte cotisant ouvert pour l'enregistrement des paiements effectués.

Le compte payeur permet d'enregistrer un crédit global accompagnant les déclarations effectuées pour tout ou partie des établissements d'une même entreprise, avant son affectation au compte de l'établissement.

La notion de compte payeur trouve également application lorsque le versement en un lieu unique est autorisé pour un groupe d'entreprises : ce compte permet alors d'enregistrer le crédit global accompagnant les déclarations effectuées pour un ensemble d'entreprises.

### **Compte de regroupement**

Est qualifié de compte de regroupement, le compte cotisant ouvert pour l'enregistrement des déclarations effectuées pour tout ou partie des établissements d'une même entreprise.

À la différence du compte payeur, le compte de regroupement permet l'enregistrement des débits globaux, et crédits correspondants, d'un ensemble d'établissements d'une même entreprise.

Ce type de compte, exceptionnel, n'est ouvert par l'URSSAF que dans des cas limitativement énumérés.

## **CAS PARTICULIERS**

### **Voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples - CCVRP**

Les cotisations, afférentes à leur rémunération, sont versées aux différents organismes de recouvrement par la caisse nationale de compensation dénommée CCVRP.

Cette caisse est un organisme chargé de répartir, entre les différents employeurs, la charge des cotisations versées par chacun de ceux-ci.

Le contrôle des cotisations, des différents employeurs concernés, reste de la compétence des URSSAF.

### **VRP à carte unique, courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des compagnies d'assurances, receveurs de PMU et receveurs des services de transports départementaux, agents locaux isolés**

Le versement s'effectue à l'URSSAF dont dépend le siège social de l'entreprise.

### **Travailleurs à domicile, assistantes maternelles**

Le versement s'effectue à l'URSSAF du lieu de résidence ou du siège de l'entreprise (une instruction ACOSS n° 74-10 du 6 juin 1974, autorise le versement à l'URSSAF dont relèvent les associations reconnues d'utilité publique).

### **Personnel des chantiers temporaires, des colonies de vacances**

Le versement s'effectue à l'URSSAF du lieu d'implantation.

### **Salariés travaillant dans plusieurs établissements pour un même employeur**

Le versement s'effectue à l'URSSAF dont dépend le lieu de l'activité principale.

### **Salariés des entreprises nomades**

Le versement s'effectue à l'URSSAF dont dépend le point fixe d'établissement ou, à défaut, à l'URSSAF de Paris et de la région parisienne.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

### PÉRIODICITÉ DU PAIEMENT DES COTISATIONS

La date et la périodicité du paiement des cotisations sont fonction de l'effectif de l'entreprise déterminé au 31 décembre de chaque année.

#### Détermination de l'effectif

L'effectif retenu est celui de l'ensemble des salariés occupés par l'employeur.

L'effectif de l'entreprise est pris en compte dans son ensemble.

Les apprentis ne sont pas compris dans l'effectif.

Chaque salarié à temps partiel entre en compte dans l'effectif du personnel au prorata du rapport entre la durée hebdomadaire mentionnée dans son contrat et la durée légale ou, si elle est inférieure, la durée normale du travail accomplie dans l'établissement.

Les éventuels changements de régime de versement des cotisations (suite à une fluctuation de l'effectif) prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

#### Exigibilité des cotisations en fonction de la date de la paie

La date d'exigibilité des cotisations est fonction de la date à laquelle la paie a été effectuée. La paie est considérée comme effectuée à la date d'émission du moyen de paiement.

S'agissant des commissions versées aux VRP et au moment de la prise de commande, les cotisations de Sécurité sociale sont dues au titre de la période au cours de laquelle lesdites commissions sont versées.

La date d'exigibilité des cotisations est fixée par l'article R. 243-6 du Code de la Sécurité sociale.

#### Entreprises occupant moins de 10 salariés

Les cotisations dues, à raison des salaires payés au cours d'un trimestre civil, sont versées dans les **15** premiers jours du trimestre civil suivant.

##### Exemple

*Versement de la paie au cours du premier trimestre 2002. Le versement des cotisations doit avoir lieu avant le 15 avril 2002.*

Toutefois, ces entreprises peuvent opter pour un versement mensuel des cotisations. Pour les employeurs de moins de **10** salariés, les rémunérations, payées au titre d'un mois dans les **15** premiers jours du mois suivant, peuvent être rattachées au mois correspondant à la période à laquelle elles se rapportent.

Dans cette hypothèse, les cotisations doivent être versées au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel les rémunérations sont payées.

#### Entreprises de plus de 9 salariés et de moins de 50

Les cotisations dues, à raison des rémunérations payées au cours des **10** premiers jours d'un mois civil, sont versées dans les **15** premiers jours du même mois.

##### Exemple

*Paie versée le 5 janvier. Le versement des cotisations doit avoir lieu le 15 janvier au plus tard.*

Les cotisations dues, à raison des rémunérations payées après le 10<sup>e</sup> jour d'un mois civil, sont versées par les employeurs dans les 15 premiers jours du mois civil suivant.

### Entreprises occupant 50 salariés et plus

Les cotisations dues, à raison des rémunérations payées entre le 1<sup>er</sup> et le 10<sup>e</sup> jour d'un mois civil, sont versées par les employeurs dans les 15 premiers jours du même mois civil.

Les cotisations dues, à raison des rémunérations payées entre le 11<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> jour d'un mois civil, sont versées par les employeurs au plus tard le 25<sup>e</sup> jour du même mois civil.

Toutefois, les cotisations dues, à raison des rémunérations afférentes exclusivement à la période d'emploi de ce même mois civil, sont versées par les employeurs dans les 5 premiers jours du mois civil suivant.

Les cotisations dues, à raison des rémunérations payées entre le 21<sup>e</sup> jour d'un mois civil et le dernier jour de ce même mois, sont versées par les employeurs dans les 5 premiers jours du mois civil suivant.

Article 1<sup>er</sup> - Décret n° 94-1025 du 23 novembre 1994 - Article R. 243.6 du Code de la Sécurité sociale

### Tableau récapitulatif

Date de paiement du salaire	Nombre de salariés	Date de paiement des cotisations
	≤ 9 salariés	15 premiers jours du trimestre civil suivant, sauf option pour un versement mensuel
Du 1 <sup>er</sup> au 10 du mois	> 9 salariés	Au plus tard le 15 du même mois
Du 11 au 20	< 50 salariés	Au plus tard dans les 15 premiers jours du mois suivant
	≥ 50 salariés	Au plus tard le 25 du même mois <sup>(*)</sup>
Du 21 au dernier jour du mois	< 50 salariés	Au plus tard dans les 15 premiers jours du mois suivant
	≥ 50 salariés	Au plus tard le 5 du mois suivant <sup>(**)</sup>

<sup>(\*)</sup> Sauf pour les rémunérations afférentes à la période d'emploi de ce même mois

<sup>(\*\*)</sup> Sauf pour les rémunérations versées entre le 11<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> jour inclus du mois, rémunérations afférentes à la période d'emploi de ce même mois

### Cas particuliers

#### Rappels de salaire

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des paies sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont réglés en même temps qu'une paie, ajoutés à celle-ci et, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux paies, ajoutés à la paie suivante, sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

Article R. 242-2, alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale

Selon une lettre ministérielle du 24 septembre 1984, lorsque l'échéance de versement des cotisations tombe un jour non travaillé dans l'URSSAF, la date limite de paiement est reculée au jour ouvré qui suit immédiatement.

#### **Cessation d'activité ou cession d'entreprise**

Le délai de versement des cotisations, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'un de ses établissements ou de cession d'entreprise, est fixé à **30** jours.

*Article R. 243-7 du Code de la Sécurité sociale*

Ce délai de **30** jours s'applique à la production des déclarations mensuelles ou trimestrielles et au versement des cotisations afférentes.

La DADS, le tableau récapitulatif des cotisations et le versement régularisateur restent exigibles dans le délai de **60** jours à compter de la cessation d'activité.

*Lettre-circulaire ACOSS n° 1999-87 du 23 juillet 1999*

## **VERSEMENT REGULARISATEUR : REGULARISATION DES COTISATIONS**

Le versement régularisateur doit être effectué à la date limite de production de la déclaration annuelle des salaires (N4DS) soit le 31 janvier de chaque année.

L'employeur doit acquitter la différence entre :

- les cotisations calculées au taux légal sur l'ensemble des salaires et autres éléments de rémunération qu'il a versées à ses salariés au cours de l'année dont le montant est éventuellement ramené à celui du plafond régularisateur ;
- et les cotisations qu'il a déjà acquittées en cours d'année sur les mêmes sommes.

En cas de départ du salarié en cours d'année, les cotisations correspondantes à la régularisation doivent être versées en même temps que celles afférentes à la dernière paie.

Lorsque le salarié est absent en fin d'année, la régularisation doit être effectuée. L'employeur doit faire l'avance du précompte, quitte à en récupérer le montant lors de la paie qui suit la date de retour dans l'entreprise du salarié intéressé.

#### **Remise d'une attestation au salarié**

Pour le calcul des prestations en espèces de la Sécurité sociale, les régularisations effectuées en matière de cotisations n'entrent en ligne de compte qu'à compter du premier jour de l'année civile suivante.

Pour permettre l'application de ces instructions, l'employeur doit remettre au salarié, à la fin de l'année civile, une attestation indiquant le montant des versements régularisateurs de cotisations. Cette attestation devra être présentée à la caisse de Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail survenu au cours de l'année civile suivant celle à laquelle s'appliquent les régularisations effectuées.

*Circulaire ministérielle n° 24 – Sécurité sociale du 2 février 1962 et 53 – Sécurité sociale du 18 avril 1962*

## **DÉCLARATIONS DE SALAIRE**

Les employeurs doivent adresser aux URSSAF :

- un bordereau récapitulatif des cotisations lors de chaque versement des cotisations ;
- une déclaration annuelle des données sociales à la fin de l'année.

*Article R. 243-13 du Code de la Sécurité sociale*

Le bordereau récapitulatif des cotisations doit indiquer :

- le nombre de salariés de l'établissement ou de l'entreprise ;
- l'assiette des cotisations dues ;
- le mode de calcul des cotisations dues.

Il doit être adressé même si, pour une raison quelconque, les cotisations n'ont pas été versées.

## DADS-U

### Objet

La déclaration annuelle des données sociales (DADS) est une formalité obligatoire pour toutes les entreprises relevant du régime général et des collectivités publiques.

Promue par les mesures gouvernementales de simplification administrative, la norme DADS-U (déclaration automatisée des données sociales unifiée) est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les déclarations produites par un logiciel de paie, à destination des partenaires TDS.

*Arrêté ministériel du 5 janvier 2005 publié au JO du 1<sup>er</sup> février 2005*

Le remplacement de la norme DADS-U par la norme 4DS a été annoncé par arrêté interministériel du 9 juillet 2010 (JORF n° 0181 du 7 août 2010). Les entreprises l'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Entreprise ne possédant pas de logiciel de paie

Si l'entreprise ne possède pas de logiciel de paie ou d'extraction DADS-U, elle peut saisir sa DADS directement sur internet.

La DADS-U a été conçue pour pouvoir rassembler toutes les données à déclarer dans un seul fichier adressé à un interlocuteur unique, chargé du contrôle et de la diffusion des données aux organismes concernés. Ainsi, sur net-entreprises, il est possible d'envoyer un fichier à destination de :

- la CNAV/TDS pour le compte des partenaires TDS ;
- les institutions de retraite complémentaire AGIRC/ARRCO (IRC) ;
- les institutions de prévoyance (IP) adhérentes du CTIP ;
- les caisses Congés Intempéries BTP (CI-BTP).

L'entreprise doit disposer d'un logiciel de paie, conforme à la norme V08R04 pour la campagne 2007 (données sociales de l'année 2006).

À défaut, l'entreprise doit contacter son organisme.

### Date de transmission

La N4DS doit être envoyée par chaque entreprise ou par son tiers déclarant (expert-comptable, centre de gestion...) :

- au plus tard le 31 janvier de chaque année pour la CNAV/TDS ;
- au plus tard le 28 (ou 29) février de chaque année pour les institutions de retraite complémentaire (IRC) et les institutions de prévoyance (IP) ;
- en avril pour les déclarations annuelles aux caisses Congés Intempéries BTP, les données sociales concernant cette fois non plus l'année civile mais la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année en-cours ; les dates limites des déclarations annuelles, trimestrielles ou mensuelles sont plus précisément définies dans le règlement intérieur de chaque caisse CI-BTP.

### Déclaration par voie électronique

Les déclarations sociales que les cotisants sont tenus d'adresser aux organismes de protection sociale, peuvent être faites par voie électronique :

- soit directement auprès de chacun de ces organismes ;
- soit auprès d'un organisme désigné par eux à cet effet et agréé ou, à défaut, désigné par l'État.

☞ *L'organisme désigné pour remplir cette mission est le groupement d'intérêt public dit de "Modernisation des Déclarations Sociales" (MDS).*

### Obligation de déclaration par voie électronique

Les entreprises ou les établissements d'une même entreprise redevables de cotisations, contributions et taxes pour un montant supérieur à un certain seuil au titre d'une année civile sont tenus d'effectuer leurs déclarations sociales l'année suivante, par voie électronique.

Les seuils sont établis de la façon suivante :

- **800 000 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- **400 000 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- **150 000 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- **100 000 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- **50 000 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sont également désormais tenues à cette obligation de déclaration et de paiement des cotisations par voie dématérialisée les entreprises qui sont soumises à l'obligation de verser mensuellement leurs cotisations sociales.

Sont ainsi visées les entreprises de plus de **9 salariés**, quel que soit le montant des cotisations dont elles sont redevables au titre de l'année précédente.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'obligation de paiement et de déclaration par voie dématérialisée concerne également le tableau récapitulatif et le versement régularisateur visés à l'article L. 133-5-4 III du Code de la Sécurité sociale.

### Sanctions

Le défaut de production, dans les délais prescrits, du Bordereau Récapitulatif de Cotisations (BRC) ou des déclarations annuelles entraîne une pénalité de **7,50 €** par salarié ou assimilé figurant sur le dernier bordereau ou la déclaration remise par l'employeur.

En cas de défaut de production des bordereaux ou déclarations, la pénalité de **7,50 €** est encourue pour chaque salarié ou assimilé dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise. Le total des pénalités ne peut excéder **750 €** par bordereau ou déclaration. Lorsque le retard excède **1 mois**, une pénalité est automatiquement appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Une pénalité de **7,50 €** est également encourue pour chaque inexactitude quant au montant des rémunérations déclarées ou chaque omission de salarié constatée sur le bordereau ou la déclaration produite par l'employeur.

Le total des pénalités ne peut excéder **450 €** par bordereau ou déclaration.

*Article R. 243-16 du Code de la Sécurité sociale*

### Prescription

Les pénalités de retard appliquées en cas de production tardive ou de départ de production des BRC et des déclarations annuelles des données sociales doivent être mises en recouvrement par voie de mise en demeure dans un délai de deux ans à compter de :

- la date de production des documents ;
- ou, à défaut, selon le cas de la notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévue à l'article L. 244.2 du Code de la Sécurité sociale.

## DÉCLARATION UNIFIÉE DE COTISATIONS SOCIALES (DUCS)

### Objet

La DUCS (déclaration unifiée de cotisations sociales) permet aux employeurs de transmettre sur un support unique les déclarations mensuelles ou trimestrielles devant accompagner les versements de cotisations sociales dues sur les rémunérations des salariés aux organismes suivants : URSSAF, Pôle emploi, Institutions de retraite complémentaire, AGIRC et ARRCO et certaines institutions de prévoyance.

Ce support unique comporte en fait trois déclarations distinctes, en raison des différences d'assiette existant entre les cotisations de Sécurité sociale, les contributions Pôle emploi et les cotisations AGIRC et ARRCO. Les déclarations annuelles à souscrire auprès de ces organismes restent en dehors du dispositif.

### Supports

La DUCS existe sur plusieurs supports :

- DUCS papier, directement éditée par le logiciel de paie ;
- DUCS EDI, qui est un fichier généré directement par le logiciel de paie, et que le déclarant transmet par mail à trois sites spécialisés : celui des URSSAF, celui du Pôle emploi et celui des institutions AGIRC et ARRCO ;
- DUCS minitel ;
- DUCS en ligne (DUCS EFI) via Internet auprès d'un interlocuteur unique, le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), avec un même code d'accès.

### Télé règlement

La fonction de télé règlement associée à la DUCS en ligne est purement facultative et peut, au choix du déclarant, porter sur tout ou partie des organismes créanciers.

Le principe est le suivant : après accord initial donné à sa ou ses banques, l'entreprise télétransmet au site Net-entreprises un ordre de paiement avec chacune de ses déclarations. Elle saisit elle-même le montant du paiement et peut, si elle le souhaite, le répartir sur plusieurs comptes (jusqu'à trois). Elle peut également n'acquitter qu'une partie du total affiché des cotisations, si sa situation financière ne lui permet qu'un paiement partiel.

L'ordre de paiement donne lieu à prélèvement sur le ou les comptes à débiter non au moment où il est transmis, mais juste à temps pour respecter l'échéance.

Le télé règlement peut aussi, avec l'accord de l'entreprise, être transmis par le tiers (expert-comptable, centre de gestion agréé...) qui lui fait ses déclarations.

## TITRE EMPLOI SERVICE

### Textes

- Loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Décrets du 27 mars 2009 ;
- Lettre circulaire ACOSS n° 2009-045 du 16 avril 2009.

### Objet

Le titre emploi service entreprise (TESE), créé par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et dont les modalités ont été fixées par deux décrets du 27 mars 2009, s'est substitué, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, au chèque emploi pour les très petites entreprises (CETPE) et au titre emploi entreprise occasionnels (TEE).

### Employeurs concernés

Ce dispositif, gratuit et facultatif, est réservé aux entreprises de France métropolitaine, autres que celles relevant du régime agricole, dont l'effectif ne dépasse pas neuf salariés et à celles qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés dont l'activité dans la même entreprise n'excède pas **700** heures ou **100** jours de travail, consécutifs ou non, par année civile. Lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse **9** salariés, le TESE ne peut être utilisé qu'à l'égard de ces seuls salariés.

### Utilisation du TESE

Les entreprises utilisant le TESE sont réputées satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi de leurs salariés (déclaration unique d'embauche, bordereaux récapitulatifs de cotisations, déclaration annuelle des données sociales, déclarations destinées à Pôle emploi, aux caisses de retraite complémentaire obligatoire et aux organismes de prévoyance obligatoires, aux caisses de congés payés, etc.).

Le centre national de traitement délivre à l'employeur, pour remise au salarié, un bulletin de paye qui est réputé remplir les conditions prévues à l'article L. 3243-2 du Code du travail.

Le TESE permet également d'effectuer les déclarations et paiement afférents aux cotisations et contributions dues :

- au régime général de Sécurité sociale ;
- au régime d'assurance chômage ;
- aux régimes de retraite complémentaires et prévoyances obligatoires ;
- aux caisses de compensation des congés payés pour les secteurs du bâtiment-travaux publics, et du transport.

Par contre, l'adhésion au dispositif du TESE ne vaut pas affiliation auprès des organismes de retraite complémentaire et de prévoyance obligatoire.

## ADHÉSION AU TESE

L'employeur doit déposer une demande d'adhésion au TESE, par formulaire disponible auprès de l'Urssaf et des centres nationaux de traitement.

L'employeur peut se procurer le formulaire auprès du réseau des URSSAF ou auprès des centres nationaux. Ce formulaire regroupe les principales caractéristiques de l'entreprise (SIRET, raison sociale, adresse, etc.), la convention collective qui lui est applicable et les organismes de protection sociale auxquels elle est affiliée. L'employeur y précise les taux de cotisation correspondants et le mode de paiement choisi. Le formulaire d'adhésion est retourné au centre national de traitement compétent, qui en informe l'URSSAF, le cotisant et les partenaires de protection sociale.

L'adhésion peut s'effectuer sur le site [www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr).

## VOLET D'IDENTIFICATION DU SALARIÉ ET VOLET SOCIAL

Après enregistrement de l'adhésion, le centre national adresse à l'employeur un carnet de volets d'identification du salarié (à remplir et à retourner avant chaque embauche au centre national, dans les délais prévus pour la déclaration préalable à l'embauche) et un carnet de volets sociaux, qui servent pour les déclarations des salaires. L'employeur peut également, sur demande, se procurer un volet social complémentaire permettant la déclaration des heures complémentaires et supplémentaires et des incapacités temporaires. La rémunération peut être déclarée en net ou en brut.

Le traitement des volets sociaux génère notamment :

- le calcul des cotisations et contributions dues pour la période d'emploi ;
- l'édition du bulletin de salaire, adressée dans les trois jours ouvrés qui suivent la réception du volet social, en double exemplaire à l'employeur pour remise au salarié, ou directement au salarié si la période d'emploi ne dépasse pas la limite de **31** jours calendaires ;
- un décompte des salaires déclarés et des cotisations calculées, adressé une fois par mois aux employeurs ;
- un fichier de débit transmis aux URSSAF pour génération des débits sur les comptes cotisants ;
- le transfert des informations nécessaires aux partenaires.

Le volet social doit être adressé au centre national avant le **25<sup>e</sup>** jour du mois d'activité du salarié concerné ou, pour les emplois occasionnels, au plus tard dans les huit jours ouvrés suivant le versement de la rémunération.

*☞ Contrairement au TEE, le TESE ne permet pas de déclaration à cheval sur deux mois ; le mois civil devient la période de référence ; Contrairement à ce qui existait pour le TEE, l'obligation, exceptée pour les professions affiliées aux caisses de compensation, d'inclure dans la rémunération une indemnité compensatrice de congés payés d'un montant égal au dixième de la rémunération est supprimée. Désormais, soit l'employeur procède au paiement des congés lors de leurs prises effectives, soit il ajoute, pour les emplois occasionnels, l'indemnité compensatrice de congés payés dans la rubrique du volet social prévue à cet effet.*

## Les déclinaisons du TESE

Le TESE se décline en deux offres spécifiques s'adressant à une population cible.

■ le TESE simplifié pour les entreprises rencontrant des situations de paye très simples. Le TESE simplifié s'adresse aux entreprises :

- dont la convention collective nationale ne prévoit pas de cotisation obligatoire de prévoyance,
  - n'étant pas affiliées à une caisse de congés payés,
  - embauchant des salariés non cadres,
  - employant leurs salariés dans des conditions de paie très simples (rémunération non forfaitaire...);
- le titre emploi forains (TEF). Les pouvoirs publics ont confié à l'ACOSS la mise en oeuvre d'une formule simplifiée du TESE à l'attention des forains. Comme le TESE simplifié, le TEF reprend l'ensemble des démarches déclaratives du TESE. Il est géré par le centre national TESE de Lyon.

Les utilisateurs du TEF bénéficient d'un taux Accident de travail unique.

## DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE : DSN

L'article 35 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives instaure la déclaration sociale nominative (DSN).

Il s'agit d'un nouveau dispositif consistant en un processus unique de collecte des données sociales, relatives aux salariés, par les organismes de protection sociale et administrations.

Son objectif est de simplifier, pour les employeurs, le processus de déclaration par le biais d'une déclaration unique mensuelle, la centralisation des informations et un suivi en temps réel.

La mise en place de ce dispositif est prévue en deux étapes.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015, une adhésion volontaire des entreprises pour certaines déclarations.

*☞ L'article 27-1 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 avance au 1<sup>er</sup> juillet 2015 la date à laquelle la DSN deviendra obligatoire pour les entreprises redevables d'un montant annuel de cotisations.*

## Employeurs concernés

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, tout employeur de personnel salarié et assimilé pourra adresser à un organisme, désigné par décret, une déclaration sociale nominative (DSN) établissant, pour chacun des salariés ou assimilés :

- le montant des rémunérations versées au cours du mois précédent ;
- les dates d'arrivée et de départ, de suspension et de reprise du contrat de travail ;
- la durée du travail.

La DSN sera donc amenée dans un premier temps à se substituer aux attestations de salaires, destinées aux CPAM et aux caisses de la MSA pour le calcul des indemnités journalières pour maladie, aux attestations d'emploi destinées à Pôle emploi pour le calcul des indemnités chômage et à certaines formalités à préciser par décret, qui seront la déclaration mensuelle des mouvements de main d'œuvre (DMMO) et l'enquête sur les mouvements de main d'œuvre (EMMO).

Cette déclaration sera effectuée par voie électronique selon des modalités qui seront fixées chaque année par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Ne seront cependant pas concernés par cette possibilité d'utiliser la DSN :

Les employeurs des salariés mentionnés aux articles L. 1271-1 du Code du travail et L. 531-5 du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- les particuliers employeurs déclarant, via le chèque emploi-service universel (CESU), des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du Code du travail ou des assistants maternels, agréés en application de l'article L. 421-1 du Code de l'action sociale et des familles (*Article L. 1 271-1 du Code du travail*) ;
- les personnes employant une assistante maternelle agréée, mentionnée à l'article L. 421-1 du Code de l'action sociale et des familles, ou une personne mentionnée à l'article L. 772-1 du Code du travail pour assurer la garde d'un enfant et qui bénéficient du complément de libre choix du mode de garde (*Article L. 531-5 du Code de la Sécurité sociale*).

### Organismes collecteurs concernés

Les organismes qui seront susceptibles de recevoir par le biais de la DSN tout ou partie de ces données pour l'accomplissement de leurs missions sont :

- les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité sociale (URSSAF, CGSS, CPAM, CAF, CMSA) ;
- les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire obligatoire en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IX (AGIRC, ARRCO) ;
- les organismes chargés de la gestion d'un régime de protection sociale complémentaire institué en application de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale (IRCANTEC...) ;
- les caisses assurant le service des congés payés ;
- l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du travail, c'est-à-dire Pôle emploi ;
- les services de l'État.

Un décret en Conseil d'État précisera :

- le délai dans lequel l'employeur, qui aura souscrit la DSN, sera réputé avoir accompli les deux déclarations de salaires, à effectuer auprès de la CPAM et de Pôle emploi pour l'ouverture des droits aux indemnités journalières pour maladie et à l'indemnisation de l'assurance chômage ;
- les modalités d'application de ce dispositif ainsi que les autres déclarations ou formalités que la DSN permettra d'accomplir.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, généralisation de la DSN qui devient obligatoire pour l'ensemble des déclarations et à l'ensemble des entreprises.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la DSN deviendra obligatoire pour tous les employeurs de personnel salarié et assimilé (à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 1 271-1 du Code du travail et L. 531-5 du Code de la Sécurité sociale, déjà susvisés).

La DSN se substituera ainsi à l'ensemble des déclarations auxquelles sont tenus les employeurs auprès des organismes suivants :

- les organismes mentionnés aux articles L. 211-1, L. 212-3, L. 213-1 et L. 752-4 du Code de la Sécurité sociale, à savoir les CPAM, la CMAF (Caisse Maritime d'Allocations Familiales), les URSSAF et les CGSS ;
- les Caisses mentionnées à l'article L. 721-1 du Code rural et de la pêche maritime (à savoir les CMSA, caisses de mutualité sociale agricole) ;
- la Caisse nationale de compensation des cotisations de Sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples travaillant pour deux employeurs au moins (CCVRP) ;
- l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du travail (Pôle emploi).

La DSN remplacera les déclarations nécessaires à l'exercice des droits des salariés aux indemnités journalières et aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 du Code du travail (c'est-à-dire les allocations d'assurance chômage).

Elle se substituera également à :

- la déclaration et au versement des contributions et cotisations sociales la déclaration mentionnée à l'article L. 1221-16 du Code du travail auprès du service public de l'emploi (Pôle emploi) ;
- la DADS prévue aux articles 87 et 87A du Code général des impôts ;
- toute autre déclaration portant sur les mêmes données.

Sera considérée comme nulle de plein droit toute demande, de la part des organismes et administrations, de données ou d'informations déjà produites au titre de la DSN, même si elle est présentée à un autre titre.

Un décret en Conseil d'État devra préciser les modalités d'application de cet article ainsi que le délai à l'issue duquel l'employeur, ayant rempli la DSN, sera réputé avoir accompli les déclarations ou formalités mentionnées.



## MODES DE RÈGLEMENT

Les employeurs peuvent régler leurs cotisations :

- par chèque bancaire ou postal ;
- par mandat de versement au compte courant de l'URSSAF ;
- par virement postal ;
- en espèces au guichet de l'organisme ;
- par téléversement.

*Article L. 133-5 du Code de la Sécurité sociale*

## PAIEMENT PAR VIREMENT

Les entreprises ou les établissements d'une même entreprise, redevables de cotisations, contributions et taxes d'un montant supérieur à **50 000 €** au titre de l'année civile précédente ou soumis à l'obligation de verser mensuellement leurs cotisations sociales, sont tenus de régler par virement ou, en accord avec leur organisme de recouvrement, par tout autre moyen de paiement dématérialisé, les sommes dont ils sont redevables l'année suivante sur le compte spécial d'encaissement de l'organisme de recouvrement dont ils relèvent.

*Article L. 243-14 du Code de la Sécurité sociale*

Lorsque le montant des cotisations, contributions et taxes est supérieur à **7 millions d'euros** au titre d'une année civile, le mode de paiement dématérialisé est obligatoirement le virement bancaire.

*Article L. 243-14 du Code de la Sécurité sociale*

## Dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

L'ensemble des employeurs dont le montant des cotisations et contributions dépasse un certain seuil, qui sera fixé par décret, ont l'obligation de déclarer leur cotisation par voie dématérialisée.

Le décret d'application, en cours de publication, devrait fixer le seuil à **35 000 €** en 2014 puis **20 000 €** à compter de 2015.

Le non respect de ces obligations entraîne une majoration de **0,2 %** du montant des sommes dont la déclaration ou le versement a été faite par un autre mode.

*Article L. 243-14 du Code de la Sécurité sociale*

Le non respect de l'obligation de versement des cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée entraîne par ailleurs une majoration, fixée par décret, dans la limite du montant des sommes dont le versement a été fait selon un autre mode de paiement.

Ces majorations sont versées auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales (URSSAF), selon les règles, garanties et sanctions applicables à ces cotisations et contributions.

Les entreprises autorisées à verser leurs cotisations en versement en lieu unique sont soumises à la même obligation.

## Employeurs concernés

Sont concernés, tous les employeurs du secteur privé ou du secteur public, à l'exception de l'État, des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs (EPA), scientifiques et culturels.

Sont donc, notamment concernés :

- les associations ;
- les caisses de congés payés et autres organismes ou établissements se substituant à l'employeur pour le paiement des cotisations ;
- les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ;
- les exploitants publics ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés d'économie mixte (SEM), etc.

## Seuil d'assujettissement

Sont soumises à cette obligation :

- les entreprises ou établissements d'une même entreprise, redevables de cotisations, contributions et taxes d'un montant supérieur à **150 000 €** au titre d'une année civile. Les entreprises peuvent, en accord avec les URSSAF, utiliser tout autre moyen de paiement dématérialisé (télépaiement) ;
- les entreprises qui sont autorisées à verser, pour l'ensemble ou une partie de leurs établissements, les cotisations dues à un organisme de recouvrement autre que celui ou ceux dans la circonscription où ces établissements se trouvent situés (entreprises autorisées à verser leurs cotisations en un lieu unique).

Pour l'appréciation de la somme des **150 000 €**, il est tenu compte du montant total des cotisations, contributions et taxes dues par l'ensemble des établissements de l'entreprise.

En pratique, pour vérifier si l'entreprise est tenue à cette obligation, sera pris en considération pour les entreprises mono-établissement, le montant figurant sur le tableau récapitulatif, annexe de la DADS.

*Article R. 243-61 du Code de la Sécurité sociale*

## Entreprises à établissements multiples

- versement en lieu unique (VLU) :

Les entreprises autorisées à verser pour l'ensemble ou une partie de leurs établissements, les cotisations dues à un organisme de recouvrement autre que celui ou ceux dans la circonscription desquels ces établissements se trouvent situés, sont soumises à l'obligation de virement sans considération du montant de cotisations dont elles sont redevables.

Toutefois, cette règle ne sera pas retenue pour les entreprises admises au bénéfice de la procédure VLU, en application des règles particulières définies pour les PME (VLU-PME), redevables de cotisations, contributions et taxes d'un montant au plus égal à **150 000 €** au titre d'une année civile.

- hors VLU - Appréciation de l'obligation de paiement par virement :

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, il doit être tenu compte du montant cumulé des cotisations, contributions et taxes dues au titre des rémunérations versées par l'ensemble de ses établissements, quelle que soit la situation géographique de ses établissements.

Lorsque l'entreprise multi-établissements relève de plusieurs organismes de recouvrement, les URSSAF ne connaissant pas le montant cumulé des cotisations, il appartient à l'entreprise d'apprécier si elle est tenue à l'obligation de paiement par virement.

*Lettre-circulaire ACOSS n° 99-86 du 23 juillet 1999*

*Circulaire DSS/FGSS/5B n° 99-460 du 26 juillet 1999*

L'ordre de virement doit être accompagné des références suivantes :

- la période à laquelle se rapporte le versement des cotisations, contributions et taxes ;
- le numéro d'identification unique SIRET.

## RESPECT DE LA DATE D'EXIGIBILITÉ

### Appréciation du respect de la date d'exigibilité

Pour vérifier le respect de la date d'exigibilité, est prise en considération la date de règlement interbancaire mentionnée par la banque, ou la date d'opération sur le compte spécial d'encaissement de l'URSSAF.

En cas d'absence d'échange interbancaire (exemple : transfert de compte à compte au sein d'une même banque), le règlement interbancaire ou la date d'opération sur le compte d'encaissement spécial de l'URSSAF doit intervenir au plus tard le jour de l'exigibilité.

Lorsque la date limite de paiement est un jour férié, un dimanche ou un jour chômé bancaire, le règlement des cotisations est considéré avoir été effectué à bonne date si la date du règlement interbancaire, ou la date d'opération sur le compte spécial d'encaissement de l'URSSAF, intervient le premier jour ouvré suivant.

En cas de litige sur la date prise en compte, l'employeur doit produire une attestation de l'organisme financier précisant la date de règlement interbancaire ou la date d'opération en l'absence d'échange interbancaire.

### Sanction

Le non-respect de l'obligation de paiement par virement entraîne l'application d'une majoration de **0,2 %** du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

Cette majoration de **0,2 %** porte sur le montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

*Décret n° 99-492 du 11 juin 1999 - JO 15 juin 1999*

*☞ L'obligation de régler par virement ou tout autre moyen de paiement dématérialisé, s'applique exclusivement pour le paiement des cotisations, contributions et taxes. Le paiement des pénalités et majorations n'est pas soumis à cette obligation.*



## **DATE DE VALIDITÉ DU PAIEMENT LETTRE MINISTÉRIELLE DU 24 SEPTEMBRE 1984**

### **RÈGLEMENT DES COTISATIONS PAR CHÈQUE**

En cas de règlement par envoi, il est exigé que les chèques soient parvenus à l'URSSAF au plus tard le jour de l'exigibilité. Le débiteur n'est, par conséquent, libéré de sa dette qu'à la date où le créancier a effectivement reçu le chèque, sous réserve qu'il soit honoré.

En cas d'envoi postal, la date à retenir, pour le paiement des cotisations, est celle du cachet de la poste. Les paiements sont réputés arriver à la bonne date, s'ils sont inclus dans une enveloppe affranchie au tarif normal en vigueur, et dont le cachet postal indique, au plus tard, la date limite d'exigibilité.

*Lettre-circulaire ACOSS n° 2000-110 du 29 décembre 2000*

Lorsque le cotisant dépose ou fait déposer par un tiers la déclaration et le paiement dans les locaux de l'URSSAF, cette opération doit intervenir au plus tard à la date limite d'exigibilité. Dans ce cas, le cachet de l'organisme fait foi.

*Lettre-circulaire ACOSS n° 2000-110 du 29 décembre 2000*

### **RÈGLEMENT PAR VIREMENT**

Lorsque les cotisations sont réglées par virement, la compensation (virement interbancaire), le transfert effectif des fonds, ou la date de crédit du compte URSSAF (virement postal) devront intervenir au plus tard à la date d'exigibilité.

En cas de litige sur la date de référence, il appartient au cotisant de produire une attestation de l'organisme financier mentionnant cette date.

En cas de paiement par télévirement, il est toléré que l'accord de paiement soit transmis par le débiteur jusqu'à la date limite d'exigibilité **12** heures, la présentation en compensation intervenant, dans ce cas, compte tenu du délai technique, le jour suivant ouvré.

### **AUTRES MODES DE PAIEMENT**

En cas de paiement par remise d'espèces, la date de référence sera la date de la remise de fonds au guichet de l'URSSAF.

Pour les autres modes de paiement (mandat-carte, mandat-lettre ou mandat de versement au compte courant postal de l'URSSAF), sont réputés émis à bonne date les mandats revêtus d'un cachet de la poste daté du jour de la date prescrite pour le paiement.

*Lettre-circulaire ACOSS n° 2000-110 du 29 décembre 2000*

## DATE D'APPLICATION DES TAUX

Les sommes versées par l'entreprise aux salariés dans le courant d'un mois (paiement partiel du salaire), sont assujetties au taux en vigueur lors de leur versement quelles que soient les périodes de travail correspondantes.

*Cass. soc. 18 février 1999 - URSSAF de Lille c / Sté Hélogravure Jean Didier*

## RÈGLE D'ARRONDI

L'assiette et le montant des cotisations sociales sont arrondis à l'euro le plus proche.

Cette règle concerne l'ensemble des organismes de recouvrement :

- du régime général ;
- des régimes des non-salariés des professions non agricoles ;
- des régimes spéciaux.

Sont exclus de la règle :

- les seuils de rémunérations ouvrant droit aux dispositifs d'allègement ou d'exonération de cotisations de Sécurité sociale.

### **Exemple**

#### *Exonération allocations familiales*

- l'assiette minimale visée à l'article R. 242-1 du Code de la Sécurité sociale (SMIC) ;
- l'évaluation forfaitaire des avantages en nature nourriture et logement ;
- les limites d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels.



## MAJORATIONS DE RETARD

Toute cotisation qui n'a pas été acquittée à sa date normale d'exigibilité supporte les majorations de retard suivantes :

- **5 %** des cotisations à la date d'exigibilité ;
- plus **0,40 %** du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

*Article R. 243-18 du Code de la Sécurité sociale*

La majoration de retard complémentaire est calculée dès le premier mois de retard. Ces majorations sont applicables, également, en cas de redressement après un contrôle URSSAF.

En cas de régularisation suite à contrôle, le décompte de la majoration complémentaire est différent. Il intervient à partir du 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées.

Il ne peut être sursis à poursuite que lorsque le débiteur produit des garanties jugées suffisantes par le directeur de l'URSSAF.

Le débiteur doit au préalable avoir réglé les cotisations salariales.

*Article R. 243-21 du Code de la Sécurité sociale*

*“le règlement des cotisations de Sécurité sociale doit parvenir au plus tard à l'URSSAF le jour de la date de leur exigibilité. Toutefois, il est admis que les règlements adressés sous pli affranchi au tarif normal sont présumés arrivés à bonne date, quelle que soit la date de réception réelle à l'union de recouvrement, dès lors que le cachet de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Cette tolérance permet de ne pas pénaliser les employeurs lorsque le retard est imputable aux services postaux. Par ailleurs, en cas de première infraction et pour les petites créances, l'utilisation d'une simple lettre de relance amiable a été recommandée aux URSSAF. Elles ont été invitées à accorder une remise immédiate des majorations de retard dès lors que le règlement des cotisations de Sécurité sociale en cause intervient dans le délai fixé par ce courrier”.*

*JO 19 juillet 1993 - Débats Assemblée Nationale (Réponse de Madame Simone VEIL à un parlementaire)  
Réponse ministérielle VEIL - JOANQ du 19 juillet 1993*

## REMISE DES MAJORATIONS DE RETARD

Lorsque le retard de paiement est inférieur à un mois, les majorations de retard peuvent être remises intégralement.

*Circulaire ACOSS n° 24 du 23 juin 1972*

Si le retard est supérieur à un mois, un minimum de majoration de retard fixé à **0,6 %** des cotisations arriérées, par mois ou fraction de mois de retard, est obligatoirement dû (majorations irréductibles).

*Article R. 243-32 du Code de la Sécurité sociale*

Toutefois, la commission de recours amiable ou le directeur de l'URSSAF peut décider, dans des cas exceptionnels ou de force majeure, la remise partielle ou intégrale des majorations de retard lorsque le montant de la remise excède **40 %** du plafond mensuel de Sécurité sociale.

*Article R. 243-20 du Code de la Sécurité sociale*

La remise de la fraction irréductible est subordonnée à l'existence de circonstances exceptionnelles et à une remise totale de la fraction réductible des majorations.

*Cass. soc. 9 février 1995 - URSSAF de Paris c/ Sté Air Store Maillo*

Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour connaître des litiges nés du refus du préfet de région et du TPG (Trésorier Payeur Général) d'approuver la remise intégrale du montant des majorations en retard.

L'étendue du contrôle du juge est limitée à la censure de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation.

*Conseil d'État 15 juin 1998 - SARL Paulin c/ Socam*

Le tribunal saisi d'une demande de remise de majorations de retard doit d'abord se prononcer sur la remise de la part réductible des majorations puis sur l'existence d'un cas exceptionnel.

*Cass. soc. 4 décembre 1997 - Sté Plastimat c/ URSSAF d'Arras*

Dans l'affirmative, le tribunal doit surseoir à statuer pour permettre à l'intéressé de saisir les autorités administratives compétentes en vue de l'obtention de leur approbation conjointe pour la remise totale des majorations de retard.

*Cass. soc. 14 décembre 2000 - Société Musique Liberté c/ URSSAF du Bas-Rhin*

Par contre, un tribunal ne peut accorder une remise intégrale des majorations dès lors que celle-ci a été refusée par les autorités administratives.

*Cass. soc. 31 octobre 2000 - Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon c/ SARL Promo vin*

La remise automatique de la majoration initiale et de la majoration complémentaire est possible lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

*Article R. 243-19-1 du Code de la Sécurité sociale*

- aucune infraction n'a été constatée dans les **24** mois précédents ;
- le montant des majorations de retard est inférieur au plafond mensuel de la Sécurité sociale (**3 170 € en 2015**) ;
- le cotisant doit avoir réglé les cotisations dues et fourni ses déclarations dans le mois suivant la date d'exigibilité.

Il ne peut y avoir remise automatique :

- lorsque les cotisations ont été réintégréées à la suite du constat de travail dissimulé ;
- lorsque les cotisations ont été réintégréées à la suite d'un contrôle URSSAF R. 243-19-1 du Code de la Sécurité sociale.

### **Taux de compétence en matière de remise des pénalités et majorations de retard**

Le taux maximum de compétence propre aux directeurs des organismes de Sécurité sociale pour statuer sur les demandes formulées par les employeurs en vue de la remise des pénalités dues pour non-fourniture des documents déclaratifs, et majorations de retard dues pour non-versement, aux échéances prescrites, des cotisations et contributions de Sécurité sociale afférentes aux rémunérations ou gains pour les travailleurs salariés ou assimilés, et aux revenus de remplacement, est fixé conformément au tableau suivant, sur la base de la catégorie dans laquelle sont classés les organismes.

## PLAFONDS DE COMPÉTENCE POUR LES PÉNALITÉS ET MAJORATIONS DE RETARD

Classement des organismes chargés du recouvrement	Taux de compétence pour les cotisations sur salaires	Taux de compétence pour les autres cotisations
Catégorie A	50 % du plafond annuel de sécurité sociale de l'année en cours	5 % du plafond annuel de sécurité sociale de l'année en cours
Catégorie B et C	15 % du plafond annuel de sécurité sociale de l'année en cours	2 % du plafond annuel de sécurité sociale de l'année en cours
Catégorie D	10 % du plafond annuel de sécurité sociale de l'année en cours	2 % du plafond annuel de sécurité sociale de l'année en cours

*Arrêté du 9 décembre 1999 - JO du 31 décembre, p. 20 025*

### Demande gracieuse

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'entreprise peut effectuer une demande gracieuse de réduction des majorations de retard.

*Article R. 243-20 du Code de la Sécurité sociale*

*Cass. soc. 31 mai 2001 - Société Esso Rep. c/ URSSAF de la Gironde*

Cette demande est à adresser au directeur de l'URSSAF qui est compétent pour statuer sur les demandes inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel.

Au-delà, la commission de recours amiable intervient sur proposition du directeur de l'URSSAF.

Les conditions requises sont les suivantes :

- l'acquittement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à l'application des majorations ;
- la bonne foi du cotisant.

### Exemple

*Des difficultés financières passagères liées à un incendie.*

*Com. 1<sup>re</sup> instance Roanne 20 avril 1977 - Tricots Simon*

En cas de contentieux, les juges du fonds apprécient la bonne foi du débiteur au vu des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis.

*Cass. soc. 18 janvier 2001 - Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) c/ SCP Bellet Alexandre Dechin*

### Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008

La majoration initiale de 5 % peut faire l'objet d'une demande de remise gracieuse auprès de l'URSSAF.

*Article R. 243-20 du Code de la Sécurité sociale*

Celle-ci est accordée soit par le directeur, soit par la commission de recours amiable dès lors que le montant des majorations est supérieur à un montant fixé par l'arrêté du 9 décembre 1999, différent selon la catégorie d'organisme. Les conditions dans lesquelles elle peut être accordée ne changent pas : la bonne foi doit être dûment prouvée et le règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations doit avoir été effectué. La majoration applicable en cas de constat de travail dissimulé ne peut pas faire l'objet d'une remise gracieuse.

La majoration complémentaire de 0,4 % ne pourra désormais faire l'objet d'une remise que dans des cas exceptionnels ou de force majeure. Elle pourra toutefois faire également l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de 30 jours qui suit la date d'exigibilité.

La fraction irréductible de 0,6 % - reliquat de majoration laissé à la charge de l'employeur dès lors que le retard de paiement a dépassé un mois - sera parallèlement supprimée.

## RÉGULARISATION SUITE À CONTRÔLE

### Travail dissimulé

Le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle URSSAF est majoré de 25 % en cas de constat de l'infraction de délit de travail dissimulé.

*Article L. 243-7-7 du Code de la Sécurité sociale*

### Absence de mise en conformité

Le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle URSSAF est majoré de 10 % en cas de constat d'absence de mise en conformité. Un tel constat est dressé lorsque l'employeur n'a pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle, que ces observations aient donné lieu à redressement ou non.

*Article L. 243-7-6 du Code de la Sécurité sociale*

La majoration prévue à l'article L. 243-7-6 est appliquée si les observations effectuées à l'occasion d'un précédent contrôle ont été notifiées moins de cinq ans avant la date de notification des nouvelles observations constatant le manquement aux mêmes obligations. Cette majoration est appliquée à la part du montant du redressement résultant du manquement réitéré aux obligations en cause.

## CONTENTIEUX

La décision de la commission de recours amiable, rejetant la demande de l'entreprise, peut être contestée par l'entreprise dans le délai de 2 mois suivant la date de sa nomination.

*Article R. 142-18 du Code du travail*

L'entreprise doit saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale (TASS) dans le ressort duquel se situe l'établissement de l'entreprise.

*Article R. 142-12 du Code de la Sécurité sociale*

L'entreprise saisit le TASS par simple requête déposée au secrétariat ou adressée au secrétaire, par lettre recommandée.

Par contre, le TASS ne peut être valablement saisi par le biais d'une opposition à contrainte.

*Cass. soc. 18 juillet 1997 - URSSAF des Bouches du Rhône c / Sté Collectivité Service prestations services*

## REPRISE OU RESTRUCTURATION FINANCIÈRE

L'employeur dont l'entreprise fait l'objet d'un examen par la commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de Sécurité sociale, dans le cadre d'une reprise ou d'une restructuration financière, peut bénéficier d'une remise intégrale ou partielle des majorations de retard afférentes aux cotisations exigibles et non réglées, dans les conditions suivantes :

- la demande de remise est recevable même si les cotisations patronales n'ont pas été intégralement réglées. La décision du directeur de l'organisme de recouvrement ou de la commission de recours amiable accordant une remise peut être prise avant le paiement desdites cotisations. Toutefois, cette remise ne sera acquise qu'après leur paiement ;
- la décision de remise est soumise par l'organisme de recouvrement à l'approbation conjointe du trésorier-payeur général et du préfet de région ;
- le paiement des cotisations s'effectue dans les conditions fixées par le plan d'apurement adopté par la commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de Sécurité sociale pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires ou, le cas échéant, par anticipation sur l'exécution de ce plan.

Lorsque le plan d'apurement n'est pas respecté, les majorations de retard sont calculées selon les dispositions de droit commun.

## MODÈLE DE DEMANDE DE REMISE DE MAJORATIONS DE RETARD

Monsieur le Président de la Commission de recours amiable,

J'ai l'honneur de solliciter la remise intégrale des majorations de retard qui m'ont été notifiées pour l'exigibilité du .....

Le retard est dû (exposer le motif de la demande) .....

Compte tenu de ma totale bonne foi et du fait qu'il s'agit d'un retard exceptionnel, je vous serais obligé de réserver une suite favorable à la demande que je formule pour la remise de toutes les majorations encourues à l'occasion de ce retard.

Veuillez agréer, Monsieur .....

